
CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre, d'une part

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN ou son représentant,
habilité par la délibération 07/287/B du 3 mai 2007

Et

La société SILIM Environnement
58, Avenue de Boisbaudran, Z.I. de la Delorme – 13 344 Marseille cedex 15
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°B 072 800 691
Représentée par Monsieur Olivier DE MONTBEL, Président Directeur Général

D'autre part,

Préambule

La commune de CARRY-LE-ROUET utilise en régie un véhicule de balayage communautaire pour effectuer les prestations de nettoyage sur son territoire. En avril 2002, cette balayeuse s'est trouvée hors service suite à un incident mécanique nécessitant une immobilisation du véhicule et sa réparation durant la période du 27 avril au 14 juin 2002.

Afin de permettre la continuation du service régulier de nettoyage sur la commune, la société SILIM ENVIRONNEMENT a été sollicitée afin de réaliser des prestations de balayage mécanisé pendant la durée d'immobilisation du véhicule communautaire.

La prestation de nettoyage a pris en compte la mise à disposition d'une balayeuse avec chauffeur pendant deux demi-journées par semaine, le lundi et le vendredi.

Afin de régler cette prestation, il est donc nécessaire de prévoir le recours à la procédure transactionnelle afin de permettre le paiement de la somme qui correspond à des prestations exécutées et utiles pour Marseille Provence Métropole.

Considérant :

- Que le montant des prestations correspondant au devis chiffré et accepté préalablement à l'intervention est de 4 058,08 Euros TTC.

- Que la société SILIM ENVIRONNEMENT accepte de ramener ce montant à : 3 855,18 Euros TTC (TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS DIX HUIT CENTIMES).

il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la société SILIM ENVIRONNEMENT des prestations effectuées en balayage mécanisé sur la commune de

CARRY-LE-ROUET entre le 27 avril et le 14 juin 2002, qui n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun règlement de la part de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la société SILIM ENVIRONNEMENT, est fixée pour solde de tout compte à 3 855,18 Euros TTC (TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS DIX HUIT CENTIMES).

Article 3 : Date d'effet - durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties et transmission au Préfet des Bouches-du-Rhône au titre du contrôle de légalité. Elle s'achèvera après règlement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la société SILIM Environnement, de la somme due au titre de la transaction.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties et a autorité de chose jugée au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

Pour la société SILIM
Environnement
Le président Directeur Général

Jean-Claude GAUDIN

Olivier DE MONTBEL